

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et n°2004-345-2 du 10 décembre 2004, autorisant la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULE » à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » Commune de SOST

La Préfète des Hautes-Pyrénées Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières :

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-310-1 du 6 novembre 2003, la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULE » à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » sur la commune de SOST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-2 du 10 décembre 2004;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 21/03/18 et complété le 4 juin 2018, par Monsieur Emmanuel Goutard, agissant en qualité Président de la S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard, 51240 OMEY;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 201865310 du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 25 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard à OMEY (51240), est autorisée à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » sur la commune de SOST.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2:

La S.A.S. « OMYA » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de <u>quinze jours</u> à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de SOST pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire de SOST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS « OMYA »
- pour information à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 0CT 2018

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,